



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Saint-Denis, le

05 AOU 2015

ARRETE N° 1413
Portant homologation

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code du sport et notamment les articles L.312-5 à L.312-13, R 312-8 à R 312-25 et D 312-26 du code du sport
- VU l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée et complétée par le loi n°92-652 du 13 juillet 1992, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n°98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de région,
- VU l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétences de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public,
- VU l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, et la circulaire n°NOR SASZ199660110C du 28 juin 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°377 du 20 mars 2012 portant constitution et compétence de la sous – commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU l'arrêté n° 312 du 27 février 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté n° 1177 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature de Mme Julie BOUAZIZ, sous-préfet, directrice de cabinet et à ses collaborateurs,

- VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive « gymnase omnisport de Champ Fleuri », Sis à commune de Saint Denis, N°6, rue Christol de Sigoyer, 97490 Saint Clotilde, présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint Denis,
- VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, rendu lors de sa séance du 24 juillet 2015,
- VU l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public, rendu lors de sa séance du 24 juillet 2015

Sur proposition de Madame la directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'enceinte sportive dénommée « du gymnase omnisport de Champ Fleuri » comportant :

- Une salle multisports
- Des locaux annexes

Est homologuée à compter du 24 juillet 2015.

ARTICLE 2 - L'effectif maximal de personnes dans l'établissement est fixé, comme suit :

	Configuration sports collectifs	Configuration sports de combat et Volley Ball
Nombre de personnes	762	1159

ARTICLE 3 - L'effectif maximal de spectateurs est fixé, comme suit :

	Configuration sports collectifs	Configuration sports de combat et Volley Ball
Nombre de spectateurs	712	1109

ARTICLE 4 – L'effectif maximal de spectateurs par tribune est fixé, comme suit :

	Configuration sports collectifs	Configuration sports de combat et Volley Ball
Nombre de place dans les tribunes	Tribune fixe : 712 Aire de jeux : 50	Tribune fixe : 712 Tribunes provisoires Nord : 196 Tribunes provisoires Sud : 196 Aire de combat : 50

ARTICLE 5 - L'effectif maximal de spectateurs debout hors tribune est fixé à : 0

ARTICLE 6 - L'effectif maximal de places réservées aux personnes handicapées est fixé à : 22

ARTICLE 7 - Les conditions de mise en place d'installations provisoires sont les suivantes : Les tribunes provisoires pourront être installées sur l'aire de jeu en configuration sports de combats et Volley Ball.

L'organisateur de la manifestation devra se conformer aux normes en vigueur et à la réglementation sécurité incendie des ERP.

ARTICLE 8 - Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours devront faire référence aux plans des flux d'évacuation et d'intervention, qui seront affichés dans les locaux de sécurité et de secours de façon permanente.

Les moyens complémentaires en personnel et matériel (pompiers, sanitaires et maintien de l'ordre public) seront déterminés en fonction du type et volume de la manifestation par les autorités et organismes concernés.

ARTICLE 9 - Un avis d'homologation est affiché, sur un support inaltérable, près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Cet avis, dûment rempli par le propriétaire comporte les indications suivantes :

- La date de signature et le numéro de l'arrêté préfectoral d'homologation
- L'effectif maximal de spectateurs dans l'enceinte et prévu en cas d'extension provisoire,
- L'effectif maximal de spectateurs assis en tribune et par zone,

ARTICLE 10 - Un registre d'homologation sera ouvert et tenu à jour par le propriétaire. Il devra comprendre les mentions concernant :

- dates et nature des travaux d'aménagement et de transformation (notamment des tribunes) ;
- noms du ou des entrepreneur(s), du maître d'œuvre ou du technicien ;
- dates des contrôles et vérifications, observations faites.

Documents annexés (copies) :

- pièces constitutives de la demande d'homologation
- dernier arrêté d'homologation
- arrêté d'ouverture au public

ARTICLE 11 - Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 12 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, de manquement grave aux règles de sécurité et d'accessibilité, le retrait de l'homologation qui vaut retrait de l'autorisation d'ouverture au public pourra être prononcé, sauf cas d'urgence, après consultation du maire et de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 13 - M. Le Préfet de La Réunion, Monsieur le Maire de la commune de Saint Denis, Mme la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet de La Réunion



Julie BOUAZIZ